

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-245

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-071-2025

**Objet : CONTRAT DE LOCATION D'UN SERVEUR INFORMATIQUE – 2025-2030
(ABROGATION DE LA DECISION DEC-056-2025)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la décision n°057-2020, en date du 7 mai 2020, relative au contrat de location d'équipement informatique,

Vu la décision n°058-2022, en date du 12 avril 2022, relative à l'avenant au contrat de location d'équipement informatique,

Vu la décision n° DEC-056-2025 du 23 avril 2025, portant sur le même objet, et abrogée suite à un changement de modèle de serveur,

Considérant la nécessité pour Albret communauté et compte tenu de la fin de garantie du serveur informatique actuel, il convient de louer un nouveau serveur dimensionné pour répondre à l'évolution des besoins auprès d'un prestataire extérieur et de disposer des prestations associées (y compris prestations Chrono Informatique) ;

Considérant l'estimation des besoins ayant conditionnée les modalités de consultation,

Considérant la proposition de MILE (33600 Pessac) pour un montant de 594 € HT mensuel sur une durée de 60 mois, soit 35 640 € HT, auxquels s'ajouteront 30€HT de frais de gestion annuels.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : D'abroger la décision n°DEC-056-2025,

Article 2 : De signer un contrat de location d'équipement informatique avec MILE pour une durée de 60 mois,

Article 3 : Précise que le loyer mensuel est de 594 € HT, et que les frais annuels de gestion sont de 30 € HT

Fait à NERAC le,

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le :

20 JUIN 2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.